

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°07-2023-169

PUBLIÉ LE 5 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

07_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la Protection des Populations / 07_DDETSPP_service MUTATIONS ECONOMIQUES

- 07-2023-12-05-00001 - Arrêté portant récépissé de déclaration d'une OSP enregistrée sous le N° SAP 978462893 PINET Maxence Vert l'Essentiel 07120 GROSPIERRES (3 pages) Page 4
- 07-2023-12-04-00002 - Arrêté portant récépissé de déclaration d'une OSP enregistrée sous le N° SAP 981169477 TERRISSE Vincent 07200 AUBENAS (3 pages) Page 8
- 07-2023-12-04-00001 - Arrête portant récépissé de déclaration d'une OSP enregistrée sous le N° SAP 383332574 ROBERT Claudine 07160 LE CHEYLARD (3 pages) Page 12

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / 07_DDT_sécrétariat de la Direction

- 07-2023-12-05-00004 - 20231205 arrete attributif denfert-lavoir RAA (3 pages) Page 16
- 07-2023-12-05-00006 - 20231205 arrete attributif jean mace RAA (5 pages) Page 20
- 07-2023-12-05-00009 - 20231205 arrete attributif marceau RAA (4 pages) Page 26
- 07-2023-12-05-00005 - 20231205 arrete attributif melas sud RAA (3 pages) Page 31
- 07-2023-12-05-00007 - 20231205 arrete attributif melassien RAA (3 pages) Page 35
- 07-2023-12-05-00008 - 20231205 arrete attributif robespierre RAA (4 pages) Page 39

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Environnement

- 07-2023-12-05-00003 - Direction dpartementaledes territoires (2 pages) Page 44

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Urbanisme et Territoires

- 07-2023-12-04-00003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL [??] instituant au profit du SEBA une servitude d'utilité publique pour le maintien et l'accès à des ouvrages publics d'assainissement, sur la commune de Meyras [??] (4 pages) Page 47

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Secrétariat Général aux Affaires Départementales

- 07-2023-12-04-00004 - Arrêté préfectoral complémentaire du 4 décembre 2023 portant autorisation à la société MP Hygine d'exploiter et d'augmenter la capacité de production d'une unité de fabrication, transformation et stockage de papier ainsi que d'exploiter une unité de fabrication et conditionnement de savons et gels hydroalcooliques sur la commune d'Annonay (13 pages) Page 52

07-2023-12-04-00005 - Arrêté préfectoral du 4 décembre 2023 portant prescriptions complémentaires à la société Centrale Éolienne de Production d'Énergie (CEPE) du Plateau Ardéchois pour l'exploitation de l'installation dénommée "Parc éolien du Cros de Géorand" sur la commune du Cros de Géorand (4 pages)

Page 66

07_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la
Protection des Populations

07-2023-12-05-00001

Arrêté portant récépissé de déclaration d'une
OSP enregistrée sous le N° SAP 978462893
PINET Maxence Vert l'Essentiel 07120
GROSPIERRES



**PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 978462893**

Mr PINET Maxence
103 Rue de Lesperasse
07120 GROSPIERRES

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R.7232-12, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON, préfète de l'Ardèche ;

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne relevant de l'article L.7231-1 du code du travail,

VU l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2023-08-21-00014 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant subdélégation de signature à Madame Virginie MAILLE, Directrice départementale adjointe,

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection des populations du département de l'Ardèche,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Ardèche à Privas, le 05/12/2023 par Mr PINET Maxence en qualité de dirigeant, pour l'organisme Vert l'Essentiel dont l'établissement principal est situé 103 Rue de Lesperasse et enregistré sous le N° SAP 978462893 pour les activités suivantes en mode prestataire:

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Privas, le 5 décembre 2023

Pour la préfète et par subdélégation,
La directrice départementale adjointe

Virginie MAILLE

07_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la
Protection des Populations

07-2023-12-04-00002

Arrêté portant récépissé de déclaration d'une
OSP enregistrée sous le N° SAP 981169477
TERRISSE Vincent 07200 AUBENAS



**PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 981169477**

Mr TERRISSE Vincent
10 Chemin Combe de Bouge
07200 AUBENAS

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R.7232-12, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON, préfète de l'Ardèche ;

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne relevant de l'article L.7231-1 du code du travail,

VU l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2023-08-21-00014 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant subdélégation de signature à Madame Virginie MAILLE, Directrice départementale adjointe,

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection des populations du département de l'Ardèche,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Ardèche à Privas, le 04/12/2023 par Mr TERRISSE Vincent en qualité de dirigeant, pour l'organisme Vince Multiservices dont l'établissement principal est situé 10 Chemin Combe de Bouge 07200 AUBENAS et enregistré sous le N° SAP 981169477 pour les activités suivantes en mode prestataire:

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Privas, le 4 décembre 2023

Pour la préfète et par subdélégation,
La directrice départementale adjointe

Virginie MAILLE

07_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la
Protection des Populations

07-2023-12-04-00001

Arrete portant récépissé de déclaration d'une
OSP enregistrée sous le N° SAP 383332574
ROBERT Claudine 07160 LE CHEYLARD



**PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 383332574**

Mme ROBERT Claudine
10 Chemin du Vignal
07160 LE CHEYLARD

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R.7232-12, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON, préfète de l'Ardèche ;

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne relevant de l'article L.7231-1 du code du travail,

VU l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2023-08-21-00014 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant subdélégation de signature à Madame Virginie MAILLE, Directrice départementale adjointe,

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection des populations du département de l'Ardèche,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Ardèche à Privas, le 04/12/2023 par Mme ROBERT Claudine en qualité de dirigeante, pour l'organisme Claudine ROBERT dont l'établissement principal est situé 10 Chemin du Vignal 07160 LE CHEYLARD et enregistré sous le N° SAP 383332574 pour les activités suivantes en mode prestataire:

- Soutien scolaire ou cours à domicile
 - Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements
 - Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Petits travaux de jardinage
 - Préparation de repas à domicile
 - Collecte et livraison à domicile de linge repassé
 - Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes
 - Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes
 - Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire
 - Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire
 - Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de l' Ardèche ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Privas, le 4 décembre 2023

Pour la préfète et par subdélégation,
La directrice départementale adjointe

Virginie MAILLE

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2023-12-05-00004

20231205 arrete attributif denfert-lavoir RAA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant attribution de subvention à la Commune du Teil pour l'aménagement
du passage Denfert-Lavoir au Teil
au titre du projet partenarial d'aménagement du Teil

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
Vu le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Ardèche ;
Vu la signature du projet partenarial d'aménagement du Teil le 16/07/2020 et de l'avenant n°1 le 09/03/2023 ;
Vu la demande de subvention de la Commune de Le Teil et le dossier transmis le 12/10/2023 ;
Vu la délégation de crédits du 4 mai 2023 ;

ARRETE

Article 1 - Objet :

Il est attribué à la Commune de Le Teil au titre de l'année 2023, une subvention pour la réalisation de l'opération « Passage Denfert-Lavoir » inscrite dans le cadre du contrat partenarial d'aménagement du Teil.
Cette subvention est imputée sur le BOP 0135-AURA-T007.

Article 2 - Descriptif du projet subventionné

Le projet subventionné consiste en l'aménagement du Passage Denfert-Lavoir participant de la stratégie d'intervention pour la reconstruction, la requalification et la redynamisation de la commune du Teil.

La description et le calendrier prévisionnel de réalisation de cette opération sont joints en annexe.
Le bénéficiaire est tenu d'informer la Préfète et le directeur départemental des territoires de l'avancement de l'exécution de l'opération.

Article 3 - Dispositions financières

Au titre de l'année 2023, l'État s'engage à subventionner l'opération présentée à l'article 2 à hauteur de 30 % maximum de la dépense subventionnable.
Le montant prévisionnel de l'opération s'élève à 1 408 720 € HT.

Le montant total que l'État versera à la Commune de Le Teil, maître d'ouvrage de l'opération, sera égal au plus à 140 872 €.

Si le plan de financement initial de l'opération venait à être modifié, le bénéficiaire doit en informer la Préfète qui pourra procéder à une rédaction de la subvention correspondante afin de respecter le taux maximum d'aide publique de 80 % du montant total HT de l'opération.

Article 4 - Modalités de versement de la subvention :

Le montant de la subvention sera versé au bénéficiaire, selon les procédures comptables en vigueur, et le cadencement suivant :

- 30 % de la subvention pourront être versés au titre d'une avance, soit un montant de 42 261,60 € ;
- des acomptes n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués et de la réalisation des travaux ;
- le solde de la subvention sera versé sur la vérification du service fait, après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune (dont état d'achèvement des travaux).

Le comptable assignataire est la Direction Départementale des finances publiques du Puy de Dôme. Les paiements sont effectués sur le compte suivant : IBAN FR52 3000 1006 5500 7400 0000 002

Article 5 - Durée et modalités d'exécution

La Préfète, le DDT et le DDFIP sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente convention.

La présente convention est établie jusqu'à la date d'achèvement d'opération présentée à l'article 2.

Commencement d'exécution de l'opération :

L'opération doit être commencée dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de la présente convention. Le bénéficiaire est tenu d'informer la Préfète et le directeur départemental des territoires du commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité de la présente convention (sauf autorisation de report donnée par la Préfète et formalisée par un avenant, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).

Durée de réalisation de l'opération :

L'opération subventionnée devra être terminée dans un délai de 4 ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution.

Le défaut de réalisation de l'opération dans le délai précité entraînera la caducité de la subvention sauf prorogation accordée pour une durée qui ne peut excéder deux ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire.

Article 6 - Clause de reversement

Il sera exigé le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- si l'opération objet de la subvention a été modifiée sans autorisation ;
- si le montant de la subvention de l'État a pour effet de porter le montant des aides publiques à plus de 80 % du montant HT de la dépense subventionnable.

Privas, le 5 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation
La Secrétaire Générale
Signé
Isabelle ARRIGHI

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification.*

Le recours peut être aussi effectué sur le site www.telerecours.fr

Annexe : description et calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération

<i>Action nom</i>	Passage Denfert-Lavoir
<i>Action n°</i>	
<i>Statut</i>	Engagée
<i>Niveau de priorité</i>	Priorité n°1
<i>Maître d'ouvrage</i>	Commune de Le Teil
<i>Description de l'action</i>	<p>L'îlot Denfert-Lavoir est une copropriété dégradée identifiée depuis 2014 au sein de la première OPAH et du plan initiative copropriété. Au vu son emplacement stratégique, l'action sur cet îlot impacté par le séisme permet de créer un espace public et une perméabilité est – ouest. Le projet prévu s'articule ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Acquisition de 3 parcelles privées : BD 645, 700, 701 (par EPORA) • Démolition de 2 parcelles bâties : BD 645, 701 • Reprise et confortement des avoisinants sur 1 parcelle privée (BD 695) <p>L'opération de recyclage immobilier prévoit ensuite de dédensifier et supprimer du bâti dégradé et impacté par le séisme, dans l'objectif d'aménager un espace public côté République. Le passage Denfert permettra en effet d'apaiser la rue de la République (BD 645) et le terrain libéré des parcelles BD 700 et 701 sera vendu à un porteur de projet qui prévoit la réhabilitation de l'immeuble prioritaire de l'OPAH-RU BD 646 pour y installer en front de rue un cabinet médical et en arrière-cour un jardin à destination du logement et du local commercial.</p>
<i>Partenaires</i>	ANRU ; DHUP-PPA
<i>Dépenses prévisionnelles</i>	1 408 720 € HT
<i>Recettes prévisionnelles</i>	1 680 € (vente du terrain à un porteur de projet)
<i>Plan de financement prévisionnel</i>	ANRU (subventions) : 936 963,95 € Etat-PPA : 140 872 €
<i>Calendrier</i>	2022 – 2024 : <ul style="list-style-type: none"> • 2022-2023 : acquisitions • 2023 : études MOE • S1 2023 : démolition • S2 2023 – S2 2024 : travaux aménagement espace public
<i>Lien autres programmes et contrats territorialisés</i>	PVD-ORT ; NPNRU ; OPAH-RU ; CRTE
<i>Indicateurs de suivi et d'évaluation</i>	Réalisation de l'opération dans le respect du calendrier

Passage Denfert-Lavoir : bd Stalingrad



07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2023-12-05-00006

20231205 arrete attributif jean mace RAA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant attribution de subvention à la Commune du Teil pour l'aménagement
du secteur Jean Macé au Teil
au titre du projet partenarial d'aménagement du Teil

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
Vu le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Ardèche ;
Vu la signature du projet partenarial d'aménagement du Teil le 16/07/2020 et de l'avenant n°1 le 09/03/2023 ;
Vu la demande de subvention de la Commune de Le Teil et le dossier transmis le 12/10/2023 ;
Vu la délégation de crédits du 4 mai 2023 ;

ARRETE

Article 1 - Objet :

Il est attribué à la Commune de Le Teil au titre de l'année 2023, une subvention pour la réalisation de l'opération « Secteur Jean Macé » inscrite dans le cadre du contrat partenarial d'aménagement du Teil.
Cette subvention est imputée sur le BOP 0135-AURA-T007.

Article 2 - Descriptif du projet subventionné

Le projet subventionné consiste en l'aménagement du secteur Jean Macé participant de la stratégie d'intervention pour la reconstruction, la requalification et la redynamisation de la commune du Teil.
La description et le calendrier prévisionnel de réalisation de cette opération sont joints en annexe.
Le bénéficiaire est tenu d'informer la Préfète et le directeur départemental des territoires de l'avancement de l'exécution de l'opération.

Article 3 - Dispositions financières

Au titre de l'année 2023, l'État s'engage à subventionner l'opération présentée à l'article 2 à hauteur de 50 % maximum de la dépense subventionnable plafonnée.
Le montant prévisionnel de l'opération s'élève à 4 248 370,57 € HT plafonné à 3 205 100 € HT.
Le montant total que l'État versera à la Commune de Le Teil, maître d'ouvrage de l'opération, sera égal au plus à 1 602 550 €.

Si le plan de financement initial de l'opération venait à être modifié, le bénéficiaire doit en informer la Préfète qui pourra procéder à une rédaction de la subvention correspondante afin de respecter le taux maximum d'aide publique de 80 % du montant total HT de l'opération.

Article 4 - Modalités de versement de la subvention :

Le montant de la subvention sera versé au bénéficiaire, selon les procédures comptables en vigueur, et le cadencement suivant :

- 30 % de la subvention seront versés au titre d'une avance, soit un montant de 480 765 € ;
- des acomptes n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués et de la réalisation des travaux ;
- le solde de la subvention sera versé sur la vérification du service fait, après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune (dont état d'achèvement des travaux).

Le comptable assignataire est la Direction Départementale des finances publiques du Puy de Dôme. Les paiements sont effectués sur le compte suivant : IBAN FR52 3000 1006 5500 7400 0000 002

Article 5 - Durée et modalités d'exécution

La Préfète, le DDT et le DDFIP sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente convention.

La présente convention est établie jusqu'à la date d'achèvement d'opération présentée à l'article 2.

Commencement d'exécution de l'opération :

L'opération doit être commencée dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de la présente convention. Le bénéficiaire est tenu d'informer la Préfète et le directeur départemental des territoires du commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité de la présente convention (sauf autorisation de report donnée par la Préfète et formalisée par un avenant, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).

Durée de réalisation de l'opération :

L'opération subventionnée devra être terminée dans un délai de 4 ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution.

Le défaut de réalisation de l'opération dans le délai précité entraînera la caducité de la subvention sauf prorogation accordée pour une durée qui ne peut excéder deux ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire.

Article 6 - Clause de reversement

Il sera exigé le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- si l'opération objet de la subvention a été modifiée sans autorisation ;
- si le montant de la subvention de l'État a pour effet de porter le montant des aides publiques à plus de 80 % du montant HT de la dépense subventionnable.

Privas, le 5 décembre 2023

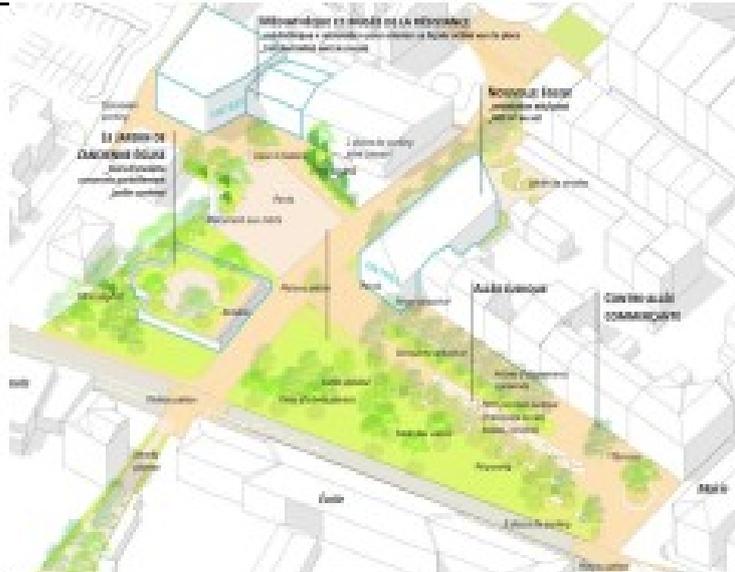
Pour la préfète et par délégation
La Secrétaire Générale
Signé
Isabelle ARRIGHI

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa*publication/notification*.

Le recours peut être aussi effectué sur le site www.telerecours.fr

Annexe : description et calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération

Action nom	Secteur Jean Macé
Action n°	
Statut	Validée
Niveau de priorité	Priorité n°1
Maître d'ouvrage	Commune de La Tall
Description de l'action	<p>Aujourd'hui le secteur de la place Jean Macé (près 1 ha) est très minéralisé (90%) et à 71% dédié à l'automobile et au stationnement. Cette place à destination des services, administrations et commerces est morcelée (5 voies de circulation ou contres allée). Du fait de son aspect fonctionnel, elle est un lieu de flux, sans réelle fonction de place publique et de détente.</p> <p>Le séisme a interrogé l'intervention sur le secteur Jean Macé qui n'était pas programmée dans le projet de renouvellement urbain initial. En effet, la catastrophe a massivement impacté les équipements qui bordent la place et entraîné leur rénovation, voire leur démolition puis pour certains leur reconstruction. Ces changements ont amené à l'étude urbaine réalisée par Sinopta afin de requalifier l'espace public et organiser les équipements dans un schéma des circulations modifiés et apaisés.</p> <p><u>L'opération du secteur Jean Macé poursuit les objectifs suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Réparer les équipements touchés par le séisme (Hôtel de Ville, école du centre, médiathèque Intercommunale) - Reconstruire l'église du centre (dont la réparation serait trop onéreuse) - Réorganiser l'espace pour valoriser les équipements qui s'y trouvent en améliorant leur accès (Hôtel de Ville, école du centre, médiathèque Intercommunale) - Clarifier et apaiser les circulations avec un partage modal en faveur des modes doux connexion future via Ardèche (création d'une liaison piétonne en lieu et place de l'ACCA-périscolaire entre la place et l'entrée de l'école, une seule voirie contre 4 aujourd'hui, fermeture de la rue de l'église aux voitures avec un accès à la place Jean Macé depuis les rues Henri Durant et Vincent Touchet) - Piétonniser et offrir de larges espaces végétalisés aux piétons et aux usagers des équipements publics <p><u>Le programme de l'opération se déroule dans la chronologie suivante :</u></p> <p>1/ démolition de l'ACCA-périscolaire afin de créer un accès piéton à l'école depuis la place Jean Macé</p> <p>2/ déplacement du Monument aux Morts qui prendra place sur le parvis Sud</p> <p>3/ démolition-reconstruction du transformateur afin de permettre la création du parvis Sud</p> <p>4/ acquisition-démolition Cure et garage Peugeot afin de libérer le futur parvis Sud et de permettre la construction de l'église en lieu et place du garage Peugeot</p> <p>5/ démolition et reconstruction de l'église sur l'emplacement du garage Peugeot</p> <p>6/ réparation de la médiathèque et reconfiguration pour y accueillir le Musée de la Résistance et de la Déportation</p> <p>5/ acquisition-démolition ancien Hexagone (commerce) afin de permettre l'accès voiture et bus par la rue Henri Durant dans le sens Ouest-Est (actuellement sens Est-Ouest) libérant ainsi la rue de l'église du passage routier</p> <p>6/ aménagement de l'espace urbain (place Jean Macé) et des voiries (rues Henri Durant, Vincent Touchet, de l'église)</p> <p>L'opération est confiée sous maîtrise d'ouvrage déléguée au SDEA.</p> <p>Les travaux du transformateur ont été réalisés en direct par Enedis et seront refacturés au SDEA.</p> <p>Les acquisitions et travaux réalisés par EPORA seront refacturés à la Ville directement.</p>
Porteurs	ANRU ; PPA – DHUP ; ORT ; CRTE ; USAGERS – HABITANTS – COMMERCANTS
Dépenses prévisionnellesMédiflotif	4 248 370,57 € HT (place, espace publics, végétalisation, voirie – cheminement, réseaux, démolition Peugeot et cure) – HORS EGLISE plafond de dépenses : 3 205 100 € HT

	Coût fonctionnement : conduite opération (SDEA, portage foncier EPORA) et entretien gestion espace public
Plan de financement prévisionnel / définitif	<p>DHUP-PPA : 1 602 530 €</p> <p>EPORA : 92 105,20 € (minoration sur le déficit + financement étude Sinopia)</p> <p>OPER : 857 716,46 €</p> <p>Fonds vert : 400 000 €</p> <p>EPORA : 111 292,70 €</p> <p>BDT : 9 593,75 € (financement étude Sinopia)</p>
Calendrier	<p>2022-2025 :</p> <p>Etudes préalables : 2022</p> <p>MOE urbaine : 2023</p> <p>Travaux prévisionnels : 2024-2025</p>
Lien autres programmes et contrats territorialisés	<p>NPNRU en lien avec une convention</p> <p>Contrat PPA</p> <p>OPAH</p> <p>CRTE</p>
Indicateurs de suivi et d'évaluation	Respect autant que possible des orientations programmatiques et calendaires
Annexes	 <p>PROGRAMME :</p>

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2023-12-05-00009

20231205 arrete attributif marceau RAA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant attribution de subvention à la Commune du Teil pour l'aménagement
du secteur Marceau au Teil
au titre du projet partenarial d'aménagement du Teil

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
Vu le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Ardèche ;
Vu la signature du projet partenarial d'aménagement du Teil le 16/07/2020 et de l'avenant n°1 le 09/03/2023 ;
Vu la demande de subvention de la Commune de Le Teil et le dossier transmis le 12/10/2023 ;
Vu la délégation de crédits du 4 mai 2023 ;

ARRETE

Article 1 - Objet :

Il est attribué à la Commune de Le Teil au titre de l'année 2023, une subvention pour la réalisation de l'opération « Secteur Marceau » inscrite dans le cadre du contrat partenarial d'aménagement du Teil.
Cette subvention est imputée sur le BOP 0135-AURA-T007.

Article 2 - Descriptif du projet subventionné

Le projet subventionné consiste en l'aménagement du secteur Marceau participant de la stratégie d'intervention pour la reconstruction, la requalification et la redynamisation de la commune du Teil.
La description et le calendrier prévisionnel de réalisation de cette opération sont joints en annexe.
Le bénéficiaire est tenu d'informer la Préfète et le directeur départemental des territoires de l'avancement de l'exécution de l'opération.

Article 3 - Dispositions financières

Au titre de l'année 2023, l'État s'engage à subventionner l'opération présentée à l'article 2 à hauteur de 30 % maximum de la dépense subventionnable.
Le montant prévisionnel de l'opération s'élève à 2 017 006,14 € HT.

Le montant total que l'État versera à la Commune de Le Teil, maître d'ouvrage de l'opération, sera égal au plus à 253 175 €.

Si le plan de financement initial de l'opération venait à être modifié, le bénéficiaire doit en informer la Préfète qui pourra procéder à une rédaction de la subvention correspondante afin de respecter le taux maximum d'aide publique de 80 % du montant total HT de l'opération.

Article 4 - Modalités de versement de la subvention :

Le montant de la subvention sera versé au bénéficiaire, selon les procédures comptables en vigueur, et le cadencement suivant :

- 30 % de la subvention pourront être versés au titre d'une avance, soit un montant de 75 952,50 € ;
- des acomptes n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués et de la réalisation des travaux ;

- le solde de la subvention sera versé sur la vérification du service fait, après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune (dont état d'achèvement des travaux).

Le comptable assignataire est la Direction Départementale des finances publiques du Puy de Dôme. Les paiements sont effectués sur le compte suivant : IBAN FR52 3000 1006 5500 7400 0000 002

Article 5 - Durée et modalités d'exécution

La Préfète, le DDT et le DDFIP sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente convention.

La présente convention est établie jusqu'à la date d'achèvement d'opération présentée à l'article 2.

Commencement d'exécution de l'opération :

L'opération doit être commencée dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de la présente convention. Le bénéficiaire est tenu d'informer la Préfète et le directeur départemental des territoires du commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité de la présente convention (sauf autorisation de report donnée par la Préfète et formalisée par un avenant, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).

Durée de réalisation de l'opération :

L'opération subventionnée devra être terminée dans un délai de 4 ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution.

Le défaut de réalisation de l'opération dans le délai précité entraînera la caducité de la subvention sauf prorogation accordée pour une durée qui ne peut excéder deux ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire.

Article 6 - Clause de reversement

Il sera exigé le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- si l'opération objet de la subvention a été modifiée sans autorisation ;
- si le montant de la subvention de l'État a pour effet de porter le montant des aides publiques à plus de 80 % du montant HT de la dépense subventionnable.

Privas, le 5 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation
La Secrétaire Générale
Signé
Isabelle ARRIGHI

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification*.

Le recours peut être aussi effectué sur le site www.telerecours.fr

Annexe : description et calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération

Action nom	Secteur Marceau
N°	
Statut	Engagée
Niveau de priorité	Priorité n°1
Maîtres d'ouvrage	Commune de Le Teil
Description de l'action	<p>L'îlot Marceau est situé dans le QPV Cœur de ville à Le Teil (BD 242/243/244/246/247/248/249/792-793-794-795). Quartier typique d'origine médiévale du secteur Kléber, l'îlot Marceau concentre les problématiques durables suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fort taux de vacance résidentielle ; • Dégradation des logements (insalubrité, péril) ; • Logement social de fait, ménages modestes/très modestes (locataires et propriétaires occupants). <p>Marceau est situé dans un quartier en plein renouvellement urbain à proximité immédiate de la rue commerçante. La commune procédera aux aménagements urbains alentours afin de favoriser la conversion globale du quartier Kléber :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rénovation de la place Garibaldi Phase 2 et des espaces publics - ruelles de Marceau (dont réseaux) • Rénovation de la rue Kléber et venelles alentours (dont réseaux) • Les travaux de rénovation de l'ancien temple sont quant à eux terminés depuis 2020 <p>Le projet de reconversion de l'îlot Marceau porte un ensemble d'habitations et de dépendances, situées le long de la rue Marceau et de la rue montant au château. Il compte 22 parcelles dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 15 parcelles à usage d'habitation représentant 13 logements ; • 3 parcelles de terrains ; • 4 parcelles de dépendances en état de ruine. <p>Les objectifs du projet sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aérer par une dédensification, réduire l'îlot de chaleur urbain et permettre une meilleure habitabilité par la création de jardins privés • Amener des propriétaires occupants et permettre une mixité sociale, proposer une offre de logement expérimentale, coconstruite et innovante (auto-réhabilitation) et répondre à une demande non solvable pour des logements situés en centre-ville et constituant un compromis à la maison individuelle (jardinet, calme...) • Proposer des logements rénovés ou un logement neuf de qualité et confortables : peu énergivores, lumineux et écologiques (éco-construits)
Partenaires	ANRU
Dépenses prévisionnelles	2 017 006,14 € HT
Plan de financement prévisionnel	<p>Co-financements mobilisés sur l'opération globale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> ANRU (subventions) : 1 160 849,99 € <input checked="" type="checkbox"/> État-PPA : 253 175,00 € <input checked="" type="checkbox"/> BDT : 6 902 € <input checked="" type="checkbox"/> Vente de charge foncière : 100 000 €
Calendrier	<ul style="list-style-type: none"> • 2017-2023 : études de faisabilité et acquisitions • 2023 : lancement AMO, études MOE, lancement d'un AMI pour recruter de futurs habitants/acquéreurs • 2023-2024 : travaux de démolition • 2024-2025 : Travaux espaces publics et vente à charge aux futurs habitants • 2025-2026 : réhabilitations/livraisons
Lien autres programmes et contrats territorialisés	NPNRU, OPAH-RU, PVD-ORT, CRTE
Indicateurs de suivi et d'évaluation	<p>Réalisation de l'opération dans le calendrier prévisionnel</p> <p>Nb de biens réhabilités</p> <p>Nb de foyers candidatant à l'AMI</p>

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2023-12-05-00005

20231205 arrete attributif melas sud RAA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant attribution de subvention à la Commune du Teil pour
l'aménagement de l'îlot Mélas sud au Teil
au titre du projet partenarial d'aménagement du Teil

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
Vu le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Ardèche ;
Vu la signature du projet partenarial d'aménagement du Teil le 16/07/2020 et de l'avenant n°1 le 09/03/2023 ;
Vu la demande de subvention de la Commune de Le Teil et le dossier transmis le 12/10/2023 ;
Vu la délégation de crédits du 4 mai 2023 ;

ARRETE

Article 1 - Objet :

Il est attribué à la Commune de Le Teil au titre de l'année 2023, une subvention pour la réalisation de l'opération « Îlot Mélas sud » inscrite dans le cadre du contrat partenarial d'aménagement du Teil.
Cette subvention est imputée sur le BOP 0135-AURA-T007.

Article 2 - Descriptif du projet subventionné

Le projet subventionné consiste en l'aménagement de l'Îlot Mélas sud participant de la stratégie d'intervention pour la reconstruction, la requalification et la redynamisation de la commune du Teil.
La description et le calendrier prévisionnel de réalisation de cette opération sont joints en annexe.
Le bénéficiaire est tenu d'informer la Préfète et le directeur départemental des territoires de l'avancement de l'exécution de l'opération.

Article 3 - Dispositions financières

Au titre de l'année 2023, l'État s'engage à subventionner l'opération présentée à l'article 2 à hauteur de 30 % maximum de la dépense subventionnable.
Le montant prévisionnel de l'opération s'élève à 596 468,82 € HT.

Le montant total que l'État versera à la Commune de Le Teil, maître d'ouvrage de l'opération, sera égal au plus à 170 016 €.

Si le plan de financement initial de l'opération venait à être modifié, le bénéficiaire doit en informer la Préfète qui pourra procéder à une rédaction de la subvention correspondante afin de respecter le taux maximum d'aide publique de 80 % du montant total HT de l'opération.

Article 4 - Modalités de versement de la subvention :

Le montant de la subvention sera versé au bénéficiaire, selon les procédures comptables en vigueur, et le cadencement suivant :

- 30 % de la subvention seront versés au titre d'une avance, soit un montant de 51 004,80 € ;
- des acomptes n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués et de la réalisation des travaux ;
- le solde de la subvention sera versé sur la vérification du service fait, après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune (dont état d'achèvement des travaux).

Le comptable assignataire est la Direction Départementale des finances publiques du Puy de Dôme. Les paiements sont effectués sur le compte suivant : IBAN FR52 3000 1006 5500 7400 0000 002

Article 5 - Durée et modalités d'exécution

La Préfète, le DDT et le DDFIP sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente convention.

La présente convention est établie jusqu'à la date d'achèvement d'opération présentée à l'article 2.

Commencement d'exécution de l'opération :

L'opération doit être commencée dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de la présente convention. Le bénéficiaire est tenu d'informer la Préfète et le directeur départemental des territoires du commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité de la présente convention (sauf autorisation de report donnée par la Préfète et formalisée par un avenant, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).

Durée de réalisation de l'opération :

L'opération subventionnée devra être terminée dans un délai de 4 ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution.

Le défaut de réalisation de l'opération dans le délai précité entraînera la caducité de la subvention sauf prorogation accordée pour une durée qui ne peut excéder deux ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire.

Article 6 - Clause de reversement

Il sera exigé le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- si l'opération objet de la subvention a été modifiée sans autorisation ;
- si le montant de la subvention de l'État a pour effet de porter le montant des aides publiques à plus de 80 % du montant HT de la dépense subventionnable.

Privas, le 5 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation
La Secrétaire Générale
Signé
Isabelle ARRIGHI

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification*.

Le recours peut être aussi effectué sur le site www.telerecours.fr

Annexe : description et calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération

Action nom	Îlot Mélas Sud : création d'une placette et réimplantation d'une activité économique disparue suite au séisme
Action n°	
Statut	Engagée
Niveau de priorité	Priorité n° 1
Maître d'ouvrage	Commune de Le Teil
Description de l'action	<p>Mélas, l'un des plus anciens hameaux de la commune, avec son église classée aux Monuments historiques, a été très sévèrement impacté par le séisme du 11 novembre 2019 et l'îlot central du quartier « Mélas sud » est voué à démolition.</p> <p>Ce quartier étant extrêmement dense, l'objectif poursuivi est de dédensifier le secteur par une démolition non suivie de reconstruction, afin d'ouvrir l'espace et de créer une placette publique plantée, qui soit un lieu de convivialité et un îlot de fraîcheur. Sur ce secteur, deux autres bâtis ont déjà été démolis : l'ancien bar le Mélassien et une maison de ville située juste en face de l'église classée.</p> <p>Cette mission s'inscrit dans une démarche globale de requalification du quartier entier de Mélas (Sud et Nord) où les actions publiques et privées se mêlent : démolitions, réhabilitation d'habitat privé suite au séisme, projet de réinstallation d'un nouveau commerce (bar et/ou multi-services), reconstruction d'un bâti à l'emplacement de l'ancien bar Le Mélassien, réaménagement des places Mirabel et de l'Amitié, arrivée d'une voie verte sur l'ancien emplacement de la voie de chemin de fer, etc.</p> <p>L'opération reprend les déclinaisons du plan guide :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Retrouver le trajet vers le Frayol qui mène au Rhône - Donner sa place à la nature, par les vues créées à l'échelle du grand paysage, par les liens à la nature toute proche (voies verte, chemins, etc.), et par la désimperméabilisation des sols et les plantations. - Structurer les pôles de quartier, avec l'église qui en est le repère, et les espaces autour qui permettent la vie dans un quartier fortement sinistré par le séisme. - Harmoniser les déplacements et tisser du lien entre quartiers, par la transformation de la N102 en voie urbaine, ce qui va permettre de changer totalement l'ambiance des lieux, et la création d'une voie verte qui va relier le quartier de Mélas au centre bourg. - Rééquilibrer les densités bâties grâce à l'opportunité de retravailler un îlot complet et qui permettra de gagner en lumière, en végétation et en confort urbain.
Partenaires	EPORA
Dépenses prévisionnelles	596 468,82 € HT : étude urbaine, acquisitions, démolition, travaux
Plan de financement prévisionnel	PPA : 170 016 € Banque des Territoires : 16 000€ CPER : 291 159,06 €
Calendrier prévisionnel	2019 – 2022 : diagnostics et expertises suite au séisme, démolitions 2022 – 2023 : acquisitions des terrains nus et maisons concernés par le projet 2023 : pré-études, concertation, consultation maîtrise d'œuvre 2024 : travaux placette
Lien autres programmes et contrats territorialisés	PVD-ORT
Indicateurs de suivi et d'évaluation	Réalisation de l'opération dans le respect des orientations définies

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2023-12-05-00007

20231205 arrete attributif melassien RAA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant attribution de subvention à la Commune du Teil pour l'aménagement
de l'ancien bar le Mélassien au Teil
au titre du projet partenarial d'aménagement du Teil

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
Vu le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Ardèche ;
Vu la signature du projet partenarial d'aménagement du Teil le 16/07/2020 et de l'avenant n°1 le 09/03/2023 ;
Vu la demande de subvention de la Commune de Le Teil et le dossier transmis le 12/10/2023 ;
Vu la délégation de crédits du 4 mai 2023 ;

ARRETE

Article 1 - Objet :

Il est attribué à la Commune de Le Teil au titre de l'année 2023, une subvention pour la réalisation de l'opération « Ancien bar Le Mélassien » inscrite dans le cadre du contrat partenarial d'aménagement du Teil.
Cette subvention est imputée sur le BOP 0135-AURA-T007.

Article 2 - Descriptif du projet subventionné

Le projet subventionné consiste en l'aménagement de l'Ancien bar Le Mélassien participant de la stratégie d'intervention pour la reconstruction, la requalification et la redynamisation de la commune du Teil.
La description et le calendrier prévisionnel de réalisation de cette opération sont joints en annexe.
Le bénéficiaire est tenu d'informer la Préfète et le directeur départemental des territoires de l'avancement de l'exécution de l'opération.

Article 3 - Dispositions financières

Au titre de l'année 2023, l'État s'engage à subventionner l'opération présentée à l'article 2 à hauteur de 30 % maximum de la dépense subventionnable.
Le montant prévisionnel de l'opération s'élève à 296 018,57 € HT.

Le montant total que l'État versera à la Commune de Le Teil, maître d'ouvrage de l'opération, sera égal au plus à 148 009,29 €.

Si le plan de financement initial de l'opération venait à être modifié, le bénéficiaire doit en informer la Préfète qui pourra procéder à une rédaction de la subvention correspondante afin de respecter le taux maximum d'aide publique de 80 % du montant total HT de l'opération.

Article 4 - Modalités de versement de la subvention :

Le montant de la subvention sera versé au bénéficiaire, selon les procédures comptables en vigueur, et le cadencement suivant :

- 30 % de la subvention pourront être versés au titre d'une avance, soit un montant de 44 402,79 € ;
- des acomptes n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués et de la réalisation des travaux ;

- le solde de la subvention sera versé sur la vérification du service fait, après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune (dont état d'achèvement des travaux).

Le comptable assignataire est la Direction Départementale des finances publiques du Puy de Dôme. Les paiements sont effectués sur le compte suivant : IBAN FR52 3000 1006 5500 7400 0000 002

Article 5 - Durée et modalités d'exécution

La Préfète, le DDT et le DDFIP sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente convention.

La présente convention est établie jusqu'à la date d'achèvement d'opération présentée à l'article 2.

Commencement d'exécution de l'opération :

L'opération doit être commencée dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de la présente convention. Le bénéficiaire est tenu d'informer la Préfète et le directeur départemental des territoires du commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité de la présente convention (sauf autorisation de report donnée par la Préfète et formalisée par un avenant, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).

Durée de réalisation de l'opération :

L'opération subventionnée devra être terminée dans un délai de 4 ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution.

Le défaut de réalisation de l'opération dans le délai précité entraînera la caducité de la subvention sauf prorogation accordée pour une durée qui ne peut excéder deux ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire.

Article 6 - Clause de reversement

Il sera exigé le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- si l'opération objet de la subvention a été modifiée sans autorisation ;
- si le montant de la subvention de l'État a pour effet de porter le montant des aides publiques à plus de 80 % du montant HT de la dépense subventionnable.

Privas, le 5 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation
La Secrétaire Générale
Signé
Isabelle ARRIGHI

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification*.

Le recours peut être aussi effectué sur le site www.telerecours.fr

Annexe : description et calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération

<i>Action nom</i>	Ancien bar Le Mélassien (Mélas Nord)
<i>Action n°</i>	
<i>Statut</i>	Engagée
<i>Niveau de priorité</i>	Priorité n°1
<i>Maître d'ouvrage</i>	Commune de Le Teil
<i>Description de l'action</i>	<p>Le bar du Mélassien, situé sur la RN102, a été fortement endommagé par le séisme du 11 novembre 2019.</p> <p>Les dégâts causés par le séisme ont obligé au confortement du bâtiment, entraînant des nuisances sur la circulation (un seul sens de circulation possible entre novembre 2019 et juillet 2020).</p> <p>Sur ce constat et face à la dangerosité du bâtiment, l'État a souhaité que la démolition soit engagée dans les plus brefs délais. Confiée à EPOA, ce dernier a agi pour le compte de la Commune avec l'acquisition et la démolition du bien. Il est à préciser que le propriétaire n'était pas assuré au moment du séisme.</p> <p>Le bien étant situé face à un MH, l'Architecte des Bâtiments de France a été consulté et a validé la démolition du bar à condition que soit reconstruit un bâtiment en lieu et place, reprenant les volumétries initiales. Le CAUE a alors été missionné pour une étude flash sur les potentiels architecturaux de reconstruction en juin 2020.</p> <p>L'église Saint-Etienne de Mélas sera réhabilitée, pour une livraison en 2024 (études architecte du patrimoine en cours). Les abords seront également réaménagés comprenant l'entrée à la voie verte Le Teil-Alba et la place Mirabel.</p> <p>Le foncier a été libéré par EPOA en juillet 2020, permettant ainsi de reprendre la circulation à double sens sur l'avenue Paul Langevin.</p> <p>En janvier 2022, avec l'appui financier de l'ANCT, une étude a été menée afin d'imaginer les potentiels de reconversion du tènement libéré. Plusieurs scénarios ont été étudiés : logements collectifs, semi collectifs, individuels, programmation mixte, espace public. L'étude a conclu que l'ensemble de ces scénarios ne permettait pas d'avoir une opération bénéficiaire pour la Commune, le bilan d'opération faisant apparaître, au mieux, un déficit foncier de 320 000 € HT.</p> <p>Face à ce constat, la Commune a souhaité poursuivre les réflexions et le choix s'est porté sur le scénario de maison individuelle, correspondant à l'environnement immédiat du tènement. Ce scénario a été présenté à l'ABF qui a validé le principe du projet.</p> <p>La Commune envisage donc de vendre le terrain nu à un particulier pour la construction d'une maison individuelle, dont les aspects architecturaux et les volumes développés correspondront aux attentes de l'ABF.</p>
<i>Partenaires</i>	État – Préfecture de l'Ardèche ; CAUE 07 ; ANCT ; ABF
<i>Dépense</i>	296 018,57 € HT
<i>Plan de financement prévisionnel</i>	DHUP : 148 009,29 €
<i>Calendrier</i>	2020 : acquisition et démolition 2022 : étude de MOE 2023 : cession du terrain nu
<i>Lien autres programmes et contrats territorialisés</i>	PPA ; NPNRU ; CRTE
<i>Indicateurs de suivi et d'évaluation</i>	Réalisation de l'opération dans le respect du calendrier

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2023-12-05-00008

20231205 arrete attributif robespierre RAA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant attribution de subvention à la Commune du Teil pour
l'aménagement de la place Robespierre au Teil
au titre du projet partenarial d'aménagement du Teil

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
Vu le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Ardèche ;
Vu la signature du projet partenarial d'aménagement du Teil le 16/07/2020 et de l'avenant n°1 le 09/03/2023 ;
Vu la demande de subvention de la Commune de Le Teil et le dossier transmis le 12/10/2023 ;
Vu la délégation de crédits du 4 mai 2023 ;

ARRETE

Article 1 - Objet :

Il est attribué à la Commune de Le Teil au titre de l'année 2023, une subvention pour la réalisation de l'opération « Place Robespierre à Frayol » inscrite dans le cadre du contrat partenarial d'aménagement du Teil.
Cette subvention est imputée sur le BOP 0135-AURA-T007.

Article 2 - Descriptif du projet subventionné

Le projet subventionné consiste en l'aménagement de la Place Robespierre à Frayol participant de la stratégie d'intervention pour la reconstruction, la requalification et la redynamisation de la commune du Teil.
La description et le calendrier prévisionnel de réalisation de cette opération sont joints en annexe.
Le bénéficiaire est tenu d'informer la Préfète et le directeur départemental des territoires de l'avancement de l'exécution de l'opération.

Article 3 - Dispositions financières

Au titre de l'année 2023, l'État s'engage à subventionner l'opération présentée à l'article 2 à hauteur de 30 % maximum de la dépense subventionnable.
Le montant prévisionnel de l'opération s'élève à 567 810 € HT.

Le montant total que l'État versera à la Commune de Le Teil, maître d'ouvrage de l'opération, sera égal au plus à 216 270 €.

Si le plan de financement initial de l'opération venait à être modifié, le bénéficiaire doit en informer la Préfète qui pourra procéder à une rédaction de la subvention correspondante afin de respecter le taux maximum d'aide publique de 80 % du montant total HT de l'opération.

Article 4 - Modalités de versement de la subvention :

Le montant de la subvention sera versé au bénéficiaire, selon les procédures comptables en vigueur, et le cadencement suivant :

- 30 % de la subvention seront versés au titre d'une avance, soit un montant de 64 881 € ;
- des acomptes n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués et de la réalisation des travaux ;
- le solde de la subvention sera versé sur la vérification du service fait, après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune (dont état d'achèvement des travaux).

Le comptable assignataire est la Direction Départementale des finances publiques du Puy de Dôme. Les paiements sont effectués sur le compte suivant : IBAN FR52 3000 1006 5500 7400 0000 002

Article 5 - Durée et modalités d'exécution

La Préfète, le DDT et le DDFIP sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente convention.

La présente convention est établie jusqu'à la date d'achèvement d'opération présentée à l'article 2.

Commencement d'exécution de l'opération :

L'opération doit être commencée dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de la présente convention. Le bénéficiaire est tenu d'informer la Préfète et le directeur départemental des territoires du commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité de la présente convention (sauf autorisation de report donnée par la Préfète et formalisée par un avenant, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).

Durée de réalisation de l'opération :

L'opération subventionnée devra être terminée dans un délai de 4 ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution.

Le défaut de réalisation de l'opération dans le délai précité entraînera la caducité de la subvention sauf prorogation accordée pour une durée qui ne peut excéder deux ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire.

Article 6 - Clause de reversement

Il sera exigé le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- si l'opération objet de la subvention a été modifiée sans autorisation ;
- si le montant de la subvention de l'État a pour effet de porter le montant des aides publiques à plus de 80 % du montant HT de la dépense subventionnable.

Privas, le 5 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation
La Secrétaire Générale
Signé
Isabelle ARRIGHI

*Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa*publication/notification*.*

Le recours peut être aussi effectué sur le site www.telerecours.fr

Annexe : description et calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération

Action nom	Place Robespierre à Frayol
Action n°	
Statut	Engagée
Niveau de priorité	Fort
Maître d'ouvrage	Commune de Le Teil
Description de l'action	<p>Robespierre, l'un des plus anciens hameaux de la commune, a été très sévèrement impacté par le séisme du 11 novembre 2019 et de nombreuses maisons sont vouées à la démolition. Ce quartier étant extrêmement dense, l'objectif poursuivi est de dédensifier le secteur par une démolition non suivie de reconstruction d'un îlot, afin d'ouvrir l'espace et de créer une placette publique plantée, qui soit un lieu de convivialité et un îlot de fraîcheur. Sur cet îlot, la commune a souhaité acquérir une maison via Epora. Cette maison est réparable et permettra la valorisation du patrimoine vernaculaire du quartier du Frayol.</p> <p>Les objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Suppression de l'offre d'immeubles fortement impactés par le séisme ; • Dédensification du hameau Robespierre, revalorisation du quartier et création d'un îlot de fraîcheur • Réemploi des matériaux de déconstruction • Désimperméabilisation des sols • Valorisation de l'eau présente en souterrain si possible • Création d'un espace public planté et mise en valeur du patrimoine architectural
Partenaires	EPORA
Dépenses prévisionnelles	567 810€ HT (Etudes, acquisitions, travaux)
Plan de financement prévisionnel	DHUP-PPA : 216 270 € CPER : 177 500 € Vente de charge foncière : 60 000 €
Calendrier	2019 – 2022 : diagnostics et expertises suite au séisme, démolitions 2022 – 2023 : acquisitions des terrains nus 2023 : pré-études, concertation, consultation maîtrise d'œuvre 2023-2024 : travaux placette
Lien autres programmes et contrats territorialisés	PVD-ORT ; OPAH-RU ; CRTE
Indicateurs de suivi et d'évaluation	Réalisation de l'opération dans le respect des orientations définies
Conséquence sur la fonction de centralité	Opération qui s'inscrit dans un secteur d'intervention prioritaire Revitalisation d'un quartier à vocation résidentielle avec l'installation d'une activité économique Lien inter-quartier avec la création d'une voie douce en direction du centre-ville et du quartier La Violette
Annexes	

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2023-12-05-00003

Direction dpartementaledes territoires

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. ALBORE Didier de détruire
les sangliers sur le territoire communal de LACHAPELLE-SOUS-AUBENAS**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.4271 à L.4276 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.4271 à R.4274 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 n° 07-2023-08-21-00032 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023 n° 07-2023-10-31-00003 portant subdélégation de signature ;

CONSIDÉRANT la demande de la mairie de la commune de LACHAPELLE-SOUS-AUBENAS ,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de LACHAPELLE-SOUS-AUBENAS ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er} : M. ALBORE Didier, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de LACHAPELLE-SOUS-AUBENAS .

Ces opérations auront lieu **du 5 décembre 2023 au 08 janvier 2024**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. ALBORE Didier, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de LACHAPELLE-SOUS-AUBENAS et au président de l'ACCA de LACHAPELLE-SOUS-AUBENAS .

Privas, le 5 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le Chef du Service Environnement,

« signé »

Christophe MITTENBUHLER

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2023-12-04-00003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

instituant au profit du SEBA une servitude
d'utilité publique pour le maintien et l'accès à
des ouvrages publics d'assainissement, sur la
commune de Meyras

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

instituant au profit du SEBA une servitude d'utilité publique pour le maintien et l'accès à des ouvrages publics d'assainissement, sur la commune de Meyras

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.152-1, L.152-2 et R.152-1 à R.152-15 ;

VU le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2023-08-21-00001 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2023-06-30-00001 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'établissement de cette servitude ;

VU les rapport et conclusions du commissaire-enquêteur du 6 septembre 2023 ;

VU le procès-verbal des opérations de fin d'enquête publique, dressé par la préfète de l'Ardèche le 11 octobre 2023 ;

VU la demande d'établissement de la servitude, adressée le 13 novembre 2023 à la préfète de l'Ardèche, attestant de la levée de la réserve émise par le commissaire-enquêteur ;

CONSIDERANT que, dans ses conclusions, le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable assorti d'une réserve, à savoir que l'implantation de la servitude soit celle du protocole d'accord proposé à Monsieur ODDOUX en juin 2023 ;

CONSIDERANT que le SEBA a levé cette réserve en demandant que le plan du protocole d'accord de juin 2023 soit annexé au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Il est institué au profit du SEBA (Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche) une servitude pour le maintien et l'accès à des ouvrages publics d'assainissement, sur la commune de Meyras, sur les parcelles AD492 et AD480, selon le tracé mentionné sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Cette servitude donne au bénéficiaire le droit :

1° d'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur ne peut dépasser 3 mètres, une ou plusieurs canalisations d'assainissement, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol ;

2° d'essarter, dans la bande de terrain prévue au 1° ci-dessus les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations ;

3° d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;

4° d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation, conformément aux dispositions de l'article R.152-14 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 :

La servitude oblige les propriétaires et leurs ayant droits à s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien ou à la conservation des ouvrages.

ARTICLE 4 :

Le montant des indemnités dues en raison de l'établissement de la servitude est fixé conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ; il couvre le préjudice subi par la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grévés.

ARTICLE 5 :

La date de commencement des travaux sur les terrains grévés de servitudes est portée à la connaissance des propriétaires et des exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux.

L'indemnisation des dommages résultant des travaux est fixée, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 6 :

Le maire de la commune de Meyras procédera à l'affichage du présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois à compter de sa publication. Un certificat d'affichage établi par le maire, justifiant de cette formalité, sera transmis à la Direction Départementale des Territoires (Service Urbanisme et Territoires – Bureau des Procédures).

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié à chaque propriétaire, par le SEBA, par lettre recommandée avec accusé de réception. Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci.

Un procès-verbal de ces formalités de notification, accompagné des justificatifs, établi par le SEBA, sera transmis à la Direction Départementale des Territoires (Service Urbanisme et Territoires – Bureau des Procédures).

ARTICLE 8 :

Le président de la communauté de communes Ardèche des Sources et Volcans devra annexer sans délai, par arrêté, la servitude au PLUi, conformément aux dispositions de l'article L.153-60 du Code de l'urbanisme.

L'annexe du PLUi consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol sera communiquée, à l'initiative du président de la communauté de communes Ardèche des Sources et Volcans, à la direction départementale des finances publiques de l'Ardèche, en application de l'article R.153-18 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 9 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le président du SEBA, le président de la communauté de communes Ardèche des Sources et Volcans et le maire de la commune de Meyras sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 04 décembre 2023

La préfète,

signé

Sophie ELIZEON

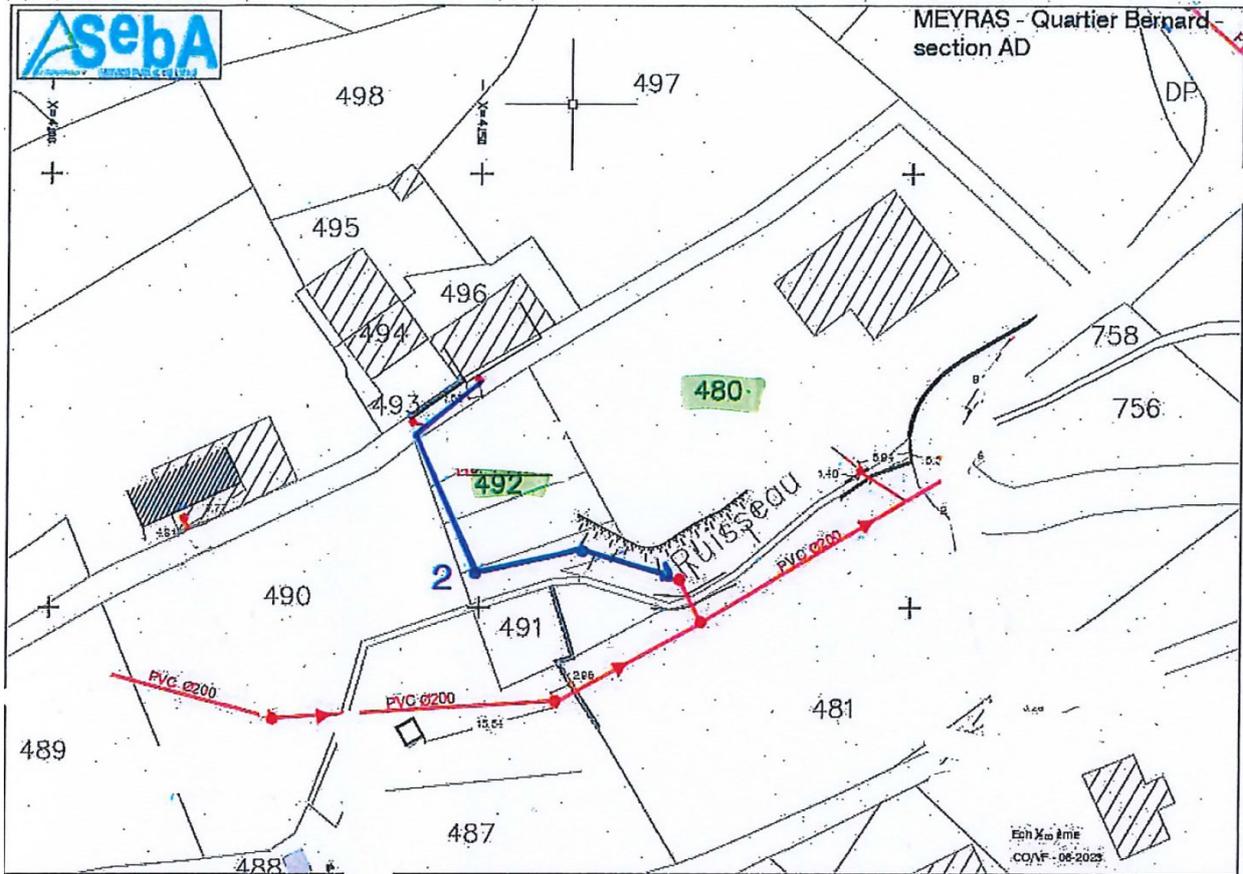
Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa*publication/notification*.

Le recours peut être aussi effectué sur le site www.telerecours.fr

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° Privas, le 04 décembre 2023
La préfète,
signé
Sophie ELIZEON

ANNEXE 1

**Plan de la servitude
Parcelles AD 480 et AD492**



07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-12-04-00004

Arrêté préfectoral complémentaire du 4 décembre 2023 portant autorisation à la société MP Hygine d'exploiter et d'augmenter la capacité de production d'une unité de fabrication, transformation et stockage de papier ainsi que d'exploiter une unité de fabrication et conditionnement de savons et gels hydroalcooliques sur la commune d'Annonay

**Arrêté préfectoral complémentaire n°
portant autorisation à la société MP Hygiène d'exploiter et d'augmenter la capacité de production
d'une unité de fabrication, transformation et stockage de papier ainsi que d'exploiter une unité de
fabrication et conditionnement de savons et gels hydroalcooliques sur la commune d'ANNONAY**

**La Préfète de l'Ardèche
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses livres I et V ;

VU le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2019-08-27-005 du 27 août 2019 portant autorisation à la société MP Hygiène d'exploiter et d'augmenter la capacité de production d'une unité de fabrication, transformation et stockage de papier ainsi que d'exploiter une unité de fabrication et conditionnement de savons et gels Hydro-alcooliques sur la commune d'Annonay ;

VU la décision n° SGAD-07-2020-252-001 en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement indiquant que le projet sous le numéro de demande n°19 970 091, n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

VU l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2023-08-21-00001 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

VU la demande présentée le 31 mars 2023, complétée le 15 mai 2023 par la société MP Hygiène en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter la capacité de production et de stockage de papier et de savons de son usine de « Pupil »;

VU les aménagements sollicités par l'exploitant à l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, dans son dossier de porter-à-connaissance ;

VU les aménagements sollicités par l'exploitant à l'arrêté du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 dans son dossier de porter-à-connaissance ;

VU l'aménagement sollicité par l'exploitant à l'arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 2660, dans son dossier de porter-à-connaissance ;

VU l'avis du 18 juillet 2023 exprimé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ardèche ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 5 octobre 2023 ;

VU l'avis en date du 19 octobre 2023 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire consulté par courrier du 19 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que les installations relèvent de la procédure de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées au sein de cette usine répondent aux exigences des MTD (meilleures techniques disponibles) ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévoir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT les demandes d'aménagements sollicitées par l'exploitant de certaines dispositions imposées des points 3.2 à 3.4 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé, concernant les voies d'accès des engins de secours ;

CONSIDÉRANT les demandes d'aménagements sollicitées par l'exploitant de certaines dispositions imposées du point 4 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé, concernant des dispositions constructives ;

CONSIDÉRANT les demandes d'aménagements sollicitées par l'exploitant de certaines dispositions imposées du point 11.1.I.A de l'annexe II de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 susvisé, concernant des dispositions constructives ;

CONSIDÉRANT les demandes d'aménagements sollicitées par l'exploitant de certaines dispositions imposées des points 11.2.II.C et 13.III de l'annexe II de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 susvisé, concernant les voies d'accès des secours ;

CONSIDÉRANT les demandes d'aménagements sollicitées par l'exploitant de certaines dispositions imposées des points 2.4 de l'annexe II de l'arrêté du 14 janvier 2000 susvisé, concernant des dispositions constructives ;

CONSIDÉRANT que les mesures compensatoires mises en place par l'exploitant à ces demandes d'aménagement limitent les risques présentés par les activités visées ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Titre 1 : portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre 1.1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 : exploitant titulaire de l'autorisation

La société MP Hygiène (Manufacture de Produits d'Hygiène) dont le siège social est situé 27 rue Maurice Flandin -69003 LYON, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à ANNONAY lieu-dit « Pupil », les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modifications, ajout) et référence des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°07-2019-08-27-005	Article 1.1.3	Annulé et remplacé par l'article 1.1.3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°07-2019-08-27-005	Article 1.1.4	Annulé et remplacé par l'article 1.1.4 du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°07-2019-08-27-005	Article 1.2.1	Annulé et remplacé par l'article 1.2.1 du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°07-2019-08-27-005	Article 1.5	Annulé et remplacé par l'article 1.3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°07-2019-08-27-005	Article 3.2.2	Annulé et remplacé par l'article 2.1 du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°07-2019-08-27-005	Article 7.5.9	Annulé et remplacé par l'article 3.1.1 du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°07-2019-08-27-005	Article 7.6.3	Annulé et remplacé par l'article 3.2.1 du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°07-2019-08-27-005	Chapitre 8.3	Annulé et remplacé par les articles du titre 4 du présent arrêté

Article 1.1.3 : installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par des prescriptions spécifiques figurant dans le présent arrêté préfectoral d'autorisation et que les prescriptions générales ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Article 1.1.4 : installations soumises à enregistrement

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par des prescriptions spécifiques figurant dans le présent arrêté préfectoral d'autorisation et que les prescriptions générales ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Chapitre 1.2 – Nature des installations

Article 1.2.1 : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et loi sur l'eau.

Nature des activités	Capacité, volume, puissance	Rubrique de classement	Régime de classement (*) (**)
Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton avec une capacité de production supérieure à 20 t/j	Capacité de production 192 t/j	3610-b	A
Fabrication de ou à base de détergents et savons à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410. La capacité de production étant supérieure à 50 t/j	Capacité de production 80 t/j	2630-a	A
Transformation de papier, carton. La capacité de production étant supérieure à 20 t/j	Capacité de production 60 t/j	2445-1	E
Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ .	Volume des entrepôts 156 160 m ³	1510-2b	E
Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Quantité totale maximale de liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 162,63 tonnes	4331-2	E
Transformation de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 1- Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	Capacité de production cumulée des 4 machines 2 t/j	2661-1-c	D
Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 20 MW.	Puissance de l'ensemble des installations 16,47 MW 3 chaudières gaz de 8,23 MW, 7,52 MW et 0,72 MW <i>La puissance des 4 brûleurs (4 x 3,3 MW) des hottes des 2 machines n'étant pas comptabilisée dans cette rubrique</i>	2910-A-2	DC
Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance 171 kW	2925-1	DC

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé).

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Volume autorisé: éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3610 relative à la fabrication dans des installations industrielles de papier et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF PP (production de pâte à papier, de papier et de carton (avril 2015)).

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L 515-28 et des articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R 515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée ci-avant.

Pour mémoire rubriques relevant de la loi sur l'eau			
Rubrique	Libellé	Nature, capacité, surface	Classement
1.2.1.0	Prélèvement dans un cours d'eau	Prélèvement de 20 m ³ /h soit 2,46 % du QMNA5	D
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces	Surface totale interceptée 7,7 ha	D
3.2.2.0-2	Remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	Surface soustraite par le projet = 530 m ²	D

Chapitre 1.3 – Garanties financières

Article 1.3.1 Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour les rubriques suivantes : 3610, 2630 et 2910-A2.

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 195 055 € TTC.

Le montant des garanties financières est établi conformément à l'arrêté ministériel du 31/5/2012 :

- La mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R. 512-46-25.
- Les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R.516-2 VI

Le montant des garanties financières est actualisé :

- tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP 01;
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à 5 ans.

Article 1.3.2 Établissements des garanties financières

L'exploitant communiquera au Préfet:

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Titre 2 - Prévention de la pollution atmosphérique

Chapitre 2.1 – Conditions de rejet

Article 2.1.1 Valeurs limites d'émission

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273° Kelvin) et de pression (101,3 KPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les limites de rejet en concentration sont exprimées en mg/m³ sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 %.

Pour les installations de séchage (conduit n° 2 et 8), les mesures se font sur gaz humide

Les rejets atmosphériques des installations respectent les valeurs limites suivantes :

Concentrations instantanées mg/Nm ³	Conduit 1	Conduit 2	Conduit 3	Conduit 6	Conduit 7	Conduit 8
Installations raccordées	Chaudière Fabrication soutien et secours	Fabrication Hotte cylindre Brûleurs air chaud	Dépoussiéreur Fabrication 1 « Scrubber »	Chaudière Fabrication	Fabrication 2 Hotte cylindre Brûleurs air chaud	Dépoussiéreur Fabrication 2 « Scrubber »
Combustible	GN	GN	--	GN	GN	--
Puissance (MW)	8,23	6,6	--	7,52	6,6	--
Débit (Nm ³ /h)	7500	14330	56520	12530	27100	55900
Cheminée (m)	17	18,1	19,9	21,7	20	20
Vitesse d'éjection des gaz (m/s)	> 5	> 5	> 5	> 5	> 5	> 5
Poussières	/	10	10	/	10	10
Oxydes de soufre (SO ₂)	/	10	--	/	10	--
Oxydes d'azote (NO ₂)	150	100	--	100	100	--
CO	100	100	--	100	100	--

Titre 3 – Prévention des risques technologiques

Chapitre 3.1 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 3.1.1 – Rétentions des eaux d'incendie

Toutes les dispositions seront prises pour permettre la rétention des eaux incendie comme indiqué dans le tableau ci-dessous, en particulier un bassin de 1 500 m³ sera créé à l'exutoire du décanteur-séparateur d'hydrocarbures recueillant les eaux pluviales du quai de chargement-déchargement du niveau 0.

La ou les pompes nécessaires pour le relevage des eaux d'un local vers une rétention déportée doivent être autonomes pour être disponible même en cas d'incendie.

Zone / Activité		Volume à mettre en rétention en m ³	Rétention disponible
Fabrication (MAP1 et MAP2) au niveau 0	Atelier 1 et 2 fabrication des bobines mères	2 487 m ³	1 046 m ³ (fosses sous le bâtiment) 1 500 m ³ (bassin de rétention situé à l'exutoire niveau 0)
Stockage des produits des machines à papier au niveau 0, atelier savons au niveau -1 et stockage de produits finis savons et consommables au niveau -2	Atelier savons N-1 et stockages N0 et N-2	2 054 m ³	125 m ³ (quai de déchargement niveau-3) 870 m ³ (bâtiment de stockage MAP au niveau - 3) 1 500 m ³ (bassin de rétention situé à l'exutoire niveau 0 avec mise en place d'une pompe de relevage)
Atelier gel hydro-alcoolique au niveau - 3	Atelier de fabrication de gel hydro-alcoolique (salles 1,2 et 4)	75 m ³	125 m ³ (quai de déchargement niveau-3)

Chapitre 3.2 - Moyens intervention en cas accident et organisation des secours

Article 3.2.1 - ressources en eau et émulseurs

L'établissement doit disposer, de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- 5 poteaux incendie. L'ensemble de ces poteaux permet d'assurer un débit global d'extinction disponible sur le site de 630 m³/h
 - d'un système d'extinction automatique d'incendie dans tous les locaux à risque.
- Ce dispositif sera alimenté par une réserve d'eau de 1 450 m³ pour les locaux abritant les machines à papier et le stockage des entrepôts du niveau 0 et par une réserve de 526 m³ pour les locaux du niveau-1 et du niveau-2. Les équipements d'aspersion doivent être adaptés à la nature des produits stockés et au mode de stockage retenu ;
- d'un système d'extinction automatique à eau pour le stockage de matières combustibles au niveau - 3 ;
 - d'un système de détection automatique d'incendie dans tous les locaux d'emploi et de stockage des produits inflammables au niveau-3 ;
 - d'une installation d'extinction automatique à mousse dans les locaux abritant des liquides inflammables au niveau-3 ;
 - d'une réserve d'émulseurs adaptés aux feux d'éthanol de 1 m³ (cette quantité est portée à 10 m³ jusqu'à la mise en place d'une extinction automatique à mousse dans l'atelier de fabrication, de conditionnement et de stockage de gel hydroalcoolique au niveau-3).
 - des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles, des installations électriques et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
 - des robinets d'incendie armés disposés de telle sorte qu'un foyer d'incendie puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents ; les RIA situés dans les locaux où est stocké ou utilisé de l'éthanol sont équipés pour permettre l'utilisation d'un émulseur ;
 - des réserves de sable meuble et sec en fonction des risques présents.

Titre 4 – Mesures particulières

Chapitre 4.1 Aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (1510)

Article 4.1.1 Aménagement des points 3.2 à 3.4 de l'annexe II

En lieu et place des dispositions du point 3.2 définissant « la voie engins » pour les points suivants de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ; l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« une voie « engins » est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur au moins la moitié du périmètre de l'entrepôt ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins. »

Article 4.1.2 Aménagements du point 4 de l'annexe II

En lieu et place des dispositions de l'alinéa n°12 du point 4 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ; l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les bureaux, les salles de réunion et les locaux sociaux sont équipés d'une extinction automatique incendie et d'une issue donnant sur l'extérieur ou sur un local donnant lui-même sur l'extérieur. »

Article 4.1.3 Mesures compensatoires – dispositions constructives

Les cellules des entrepôts comportent un dispositif d'extinction automatique d'incendie. Ce dernier est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Le niveau des quais, le niveau sous les bureaux et les bureaux comportent un dispositif d'extinction automatique d'incendie. Ce dernier est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique.

Article 4.1.4 Mesures compensatoires – dispositions organisationnelles

L'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie avec les services de secours et d'incendie de l'Ardèche (SDIS 07) dans l'année qui suit le présent arrêté. Cet exercice est renouvelé au moins tous les ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans.

L'exploitant met en place une équipe de seconde intervention qui sera formée à la manipulation des moyens de lutte contre l'incendie sur son site.

Chapitre 4.2 Aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 (4331)

Article 4.2.1 Aménagement de l'article 11.1.I.A

En lieu et place des dispositions de l'article 11.1.I.A de la section II de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ; l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Le sol est imperméable et incombustible de classe A1f1.

La structure est R 60 sauf si les locaux abritant des liquides inflammables sont protégés par une installation automatique à mousse.

Les murs extérieurs sont de classe A2s1d0.

Les murs séparatifs sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture.

Les murs séparatifs entre une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et un local technique (hors chaufferie et local de charge de batterie des chariots) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre ces deux locaux. »

Article 4.2.2 Aménagement de l'article 11.2.II.C

En lieu et place des dispositions de l'article 11.2.II.C de la section II de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ; l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les réservoirs, contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de catégories A, B, C1 et D1 situés dans une même rétention, sont adjacents à une voie d'accès permettant l'intervention des moyens mobiles d'extinction, sauf si l'installation est équipée d'une installation automatique à mousse.

Les réservoirs, contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de catégories C2 ou D2 situés dans une même rétention, sont disposés sur trois rangées au maximum. »

Article 4.2.3 Aménagement de l'article 13.II

En lieu et place des dispositions des deux premiers alinéas de l'article 13.II de la section II de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ; l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'installation dispose d'une voie « engins » permettant d'accéder à au moins une face de chaque rétention extérieure à tout bâtiment.

La voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la pente au maximum de 15 % et la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres ;

- elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;

- elle comprend au moins deux aires de croisement tous les 100 mètres ; ces aires ont une longueur minimale de 15 mètres et une largeur minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ;

- elle est implantée hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m². »

Article 4.2.4 Mesures compensatoires – dispositions constructives

Les ateliers au niveau – 3 abritant des liquides inflammables sont équipés d'un système de déclenchement automatique de déversement de mousse. Ce dernier est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés.

Les salles des ateliers sont étanches afin s'assurer une efficacité optimale de ce système de déclenchement de déversement de mousse.

Chapitre 4.3 Aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 (2661)

Article 4.3.1 Aménagement du point 2.4 de l'annexe 1

En lieu et place des dispositions du premier alinéa du point 2.4 de l'annexe 1 de l'arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les locaux abritant l'installation de transformation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes, sauf si les locaux sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie ».

Article 4.3.2 Mesures compensatoires – dispositions constructives

Les locaux abritant les activités relevant de la rubrique 2661 comportent un dispositif d'extinction automatique d'incendie. Ce dernier est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés.

Un système d'extinction ponctuel sur la presse et dans la gaine du monte-charge sera étudié par l'exploitant (avec son assureur si nécessaire) afin de limiter la propagation d'un incendie par ces conduits.

Titre 5 : Délais et recours

Article 5.1

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au Tribunal administratif de LYON par courrier ou via le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux deux alinéas précédents.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de la justice administrative de Lyon.

Article 5.2 – Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de Annonay pendant une durée d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le maire et transmis à la préfecture de l'Ardèche.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5.3 Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MP Hygiène.

Fait à Privas, le 4 décembre 2023

Pour la préfète,
La secrétaire générale,

signé

Isabelle ARRIGHI .

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-12-04-00005

Arrêté préfectoral du 4 décembre 2023 portant prescriptions complémentaires à la société Centrale Éolienne de Production d'Énergie (CEPE) du Plateau Ardéchois pour l'exploitation de l'installation dénommée "Parc éolien du Cros de Géorand" sur la commune du Cros de Géorand



**PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône-Alpes
Unité interdépartementale Drôme Ardèche**

20230914-DEC-DAEN0884

**Arrêté préfectoral n°
portant prescriptions complémentaires à la société Centrale Eolienne de Production d'Énergie
(CEPE) du Plateau Ardéchois pour l'exploitation de l'installation dénommée
« Parc éolien du Cros-de-Géorand » sur la commune du Cros-de-Géorand**

**La Préfète de l'Ardèche
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er – article R.181-45 ;

VU le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2023-08-21-00001 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU les arrêtés préfectoraux du 8 août 2002 et du 28 avril 2010 autorisant la CEPE du Plateau Ardéchois à exploiter une installation de production d'électricité ;

VU les deux cadavres de milans royaux retrouvés sur le site du parc éolien ;

VU le rapport et les propositions en date du 14 septembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

VU les observations du pétitionnaire en date du 4 octobre 2023 par courriel ;

CONSIDÉRANT que les deux mortalités de Milan royal constatées à proximité du parc éolien du Cros de Géorand peuvent être très probablement attribuées au fonctionnement du parc éolien par analyse vétérinaire (rapports d'autopsie suggérant un choc dilués par la LPO et transmis à l'autorité administrative) ; que cette espèce de rapace est classée vulnérable (VU) sur liste rouge nationale des oiseaux nicheurs et hivernants et en grave danger (CR) sur liste rouge régionale des oiseaux nicheurs et hivernants et en risque faible (LC) sur liste rouge régionale des oiseaux en transit (migration) ; que son état de conservation défavorable à l'échelle nationale et régional justifient la prise de mesures additionnelles permettant de prévenir de nouvelles mortalités ;

CONSIDÉRANT que le Busard cendré, nicheur potentiel dans la zone d'études du projet, est classé quasi-menacé (NT) sur liste rouge nationale des oiseaux nicheurs, en danger (EN) sur liste rouge régionale des oiseaux nicheurs et en risques faibles (LC) sur la liste rouge régionale des oiseaux en transit (migrations) ; que ses habitudes de vol similaires à celles du Milan royal et son état de conservation défavorable à l'échelle nationale et régionale justifient la prise de mesures additionnelles permettant de prévenir des mortalités ;

CONSIDÉRANT que les échanges entre la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes et la CEPE du Plateau Ardéchois ont résulté d'un démarrage anticipé du suivi environnemental en août 2023.

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, des prescriptions complémentaires sont fixées par des arrêtés complémentaires qui peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rend nécessaire.

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 :

La société Centrale Eolienne de Production d'Énergie (CEPE) du Plateau Ardéchois, autorisée à exploiter une installation de production d'électricité, dont le siège social est situé 16 rue des Suisses – 92380 GARCHES est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Suivi du Milan Royal et du Busard Cendré (2023 - 2024)

Un suivi environnemental du Milan Royal est réalisé selon le protocole suivant, conforme à celui préconisé dans le Guide national Milan-Royal et éolien, auquel l'exploitant et ses mandataires se réfèrent en tant que de besoin :

- Réalisation d'un diagnostic préalable (essentiellement bibliographique) visant à recenser les dortoirs, sites de reproduction et zones de transit migratoire connus dans un rayon de 10 km autour du parc, avec éventuellement adaptation en conséquence du protocole ci-dessous. Une cartographie des habitats, notamment forestiers, est réalisée afin d'affiner la recherche de dortoirs et sites de nidification en phase d'inventaires.
- Si site de nidification identifié ou pressenti à moins de 10 km lors du diagnostic préalable : 5 passages entre mi-mars et mi-avril 2024 lors de l'installation des couples + 3 passages entre début juin et mi-juillet 2024 pendant la période de nourrissage des jeunes (à augmenter en fonction de la densité de population, de la topographie, des conditions météorologiques, etc) ;
- Si dortoir d'hivernage identifié à moins de 10 km : 3 passages entre mi-novembre 2023 et mi-janvier 2024 dans les 2-3h avant le coucher du soleil et jusqu'au crépuscule civil ;
- Migration postnuptiale (début septembre à fin octobre 2023 et octobre 2024) : 5 à 7 passages ;
- Migration pré-nuptiale (mi-février à mi-mars 2024) : 5 passages.

Un suivi environnemental du Busard cendré est réalisé selon le protocole suivant :

- Réalisation d'un diagnostic préalable (essentiellement bibliographique) visant à recenser les sites de reproduction et zones de transit migratoire connus dans un rayon de 10 km autour du parc, avec éventuellement adaptation en conséquence du protocole ci-dessous. Une cartographie des habitats, notamment ouverts (surtout cultures de céréales, prairies de fauche, landes), est réalisée afin d'affiner la recherche de sites de nidification en phase d'inventaires.
- Si site de nidification identifié ou pressenti à moins de 10 km lors du diagnostic préalable : 5 passages entre mi-mai et mi-juillet 2024 lors de l'installation des couples et la période de nourrissage des jeunes (à augmenter en fonction de la densité de population, de la topographie, des conditions météorologiques, des suivis bénévoles, etc) ;
- Migration postnuptiale (début à fin septembre 2023 et de mi-août à fin août 2024) : 3 à 5 passages en fonction des conditions météo et du contexte topographique ;
- Migration pré-nuptiale (début avril à début mai 2024) : 3 à 5 passages en fonction des conditions météo et du contexte topographique ;

A l'issue de ces suivis et au plus tard le 30 avril 2025, un rapport est transmis à la DREAL présentant les méthodologies utilisées, problèmes rencontrés, résultats et propositions de mesures d'atténuation pour discussion et validation avec l'autorité administrative. Le rapport se positionne également quant à la nécessité ou non de solliciter une dérogation à la protection des espèces en tenant compte des mesures proposées.

Un suivi du Milan royal et du Busard cendré sur une deuxième année est discuté avec la DREAL en fonction des résultats du suivi sur la première année.

Article 3 : Suivi environnemental réglementaire décennal anticipé (mi-2023 – mi-2024).

Le suivi environnemental décennal prévu à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié (permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères) est anticipé de 2024 à mi-2023 / mi-2024.

Le protocole retenu (qui doit être conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées) comportera notamment :

- Mortalité (début septembre 2023 à fin août 2024) : 25 passages (protocole classique de la semaine 19 à 44) et 10 passages (protocole allégé / recherche de rapaces de la semaine 9 à 18) ;
- 2 tests d'efficacité de recherche et 2 tests de persistance ;
- Écoute en hauteur (mi-mai à mi-octobre) avec 2 enregistreurs.

Ce suivi de mortalité sous les éoliennes prendra en compte l'enjeu Milan royal en faisant démarrer le suivi dès la semaine 9. Si un enjeu a été mis en évidence en période de migration, la période de suivi sera étendue aux semaines 9 à 46 de manière à suivre l'ensemble de la période d'activité de l'espèce. De même, si le site d'implantation des éoliennes est concerné par un enjeu Milan royal en hivernage, le suivi sera étendu pour couvrir cette période. Le nombre de prospections doit être augmenté en conséquence : la fréquence de prospection doit rester au minimum de l'ordre de un passage par semaine et par éolienne.

Article 4 : Délais et recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré à la Cour Administrative d'Appel de Lyon par courrier ou via le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux deux alinéas précédents.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de la justice administrative de Lyon.

Article 5 – Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à

disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie du Cros-de-Géorand pendant une durée d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le maire et transmis à la préfecture de l'Ardèche.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 - Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Centrale Eolienne de Production d'Énergie (CEPE) du Plateau Ardéchois.

Fait à Privas, le 4 décembre 2023

Pour la préfète,
La secrétaire générale,

signé

Isabelle ARRIGHI.